



Arrêt

n° 97 208 du 14 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du délégué de Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration Sociale, datée du 15.06.2012, lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (Annexe 13 quinquies) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 24 mars 2008 munie de son passeport revêtu d'un visa court séjour Schengen délivré par les autorités portugaises.

Elle réside chez sa fille depuis son arrivée et déclare être suivie médicalement et psychologiquement car elle souffre d'une affection cardiaque chronique.

Le 11 septembre 2008, un ordre de quitter le territoire est pris à son égard. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°20.421 du 15 décembre 2008.

Le 3 mars 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été complétée à plusieurs reprises.

Le 18 août 2011, le médecin conseiller a rendu son rapport médical.

Le 26 août 2011, sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la Loi a été déclarée non-fondée. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°76.079 du 28 février 2012.

Le 8 novembre 2011, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à son égard.

Le 6 décembre 2011, elle a introduit une demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°73.161 prononcé par le Conseil de céans le 12 janvier 2012.

Le 7 décembre 2011, une annexe 13quinquies lui est délivrée.

Le 1^{er} février 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le même jour. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°78 664 du 30 mars 2012.

Le 10 février 2012, elle a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n°79 336 prononcé par le Conseil de céans le 17 avril 2012.

Le 9 mai 2012, elle a contracté mariage avec un ressortissant belge.

Le 11 mai 2012, elle a introduit une demande carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjointe de Belge. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 11 novembre 2012.

1.2. Le 15 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17/04/2012.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir dans le chef de la requérante dès lors qu'elle a été autorisée au séjour dans le cadre d'une demande de regroupement familial en tant que conjointe de Belge.

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Le Conseil rappelle également que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n 376). Ainsi, le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479). L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire.

2.3. En l'espèce, le Conseil relève, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits ci-dessus, que la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjointe de Belge avant la délivrance de l'acte attaqué et qu'elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation délivrée par la Ville de

Liège valable jusqu'au 11 novembre 2012. Cependant, il ne peut être conclu que ce faisant l'ordre de quitter le territoire attaqué aurait été implicitement retiré par la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil estime que dans ces circonstances, la requérante a intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué qui contrevient manifestement aux droits des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne dont la partie requérante a réclamé protection par le biais de la demande de séjour.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que la décision entreprise est inadéquate et est fondée sur des considérations erronées, voire de simples supputations de la partie défenderesse. Elle rappelle également qu'une motivation lacunaire, de pure style équivaut à une absence de motivation.

Concernant la forme, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir notifié l'acte attaqué par pli recommandé à la poste. Par ailleurs, elle souligne que la décision entreprise mentionne à plusieurs reprises les mots « l'intéressé(e) » ou « l'intéressé », « ce qui confirme bien le caractère stéréotypé de son argumentation ; qu'il ne tient nullement compte de la situation concrète de la requérante ».

Concernant le fond, elle soutient que la partie défenderesse a manifestement perdu de vue le fait que la requérante s'est mariée le 9 mai 2012 auprès de l'Officier de l'état civil de la Ville de Liège avec un ressortissant belge. Elle souligne que suite à son mariage, elle s'est vue délivrer une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 11 novembre 2012. Elle ajoute que la partie défenderesse était informée de ce mariage et de la délivrance du titre de séjour en sorte que l'acte attaqué ne se justifie nullement.

En outre, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir relevé que la requérante n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable alors qu'elle a pourtant bien produit un passeport en bonne et due forme dans le cadre de la préparation de son mariage. A cet égard, elle souligne que la validité de son passeport n'a pas été remise en cause par les autorités de la Ville de Liège. Dès lors, elle estime que la motivation de l'acte attaqué est erronée.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme du 4 novembre 1950 ainsi que de l'article 23 du Pacte relatif aux droits civils et politique du 19 décembre 1966.

Elle rappelle la portée de ces dispositions.

Elle rappelle également la jurisprudence du Conseil d'Etat, du Conseil de céans, de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de Justice relative à la violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'espèce, elle estime que l'acte attaqué ne tient nullement compte du respect de la vie privée et familiale de la requérante qui est l'épouse d'un citoyen de nationalité belge.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante nonobstant son mariage contracté le 9 mai 2012.

Elle soutient que l'exécution de l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans le droit de la requérante à la vie privée et la vie familiale qui est incompatible avec l'article 8 de la CEDH. A cet égard, elle affirme que la partie défenderesse n'a pas valablement apprécié « l'équilibre que la décision entreprise devait rechercher entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de la vie privée et familiale ».

Elle relève « qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que l'Etat Belge aurait apprécié concrètement les circonstances propres à la situation familiale particulière de la requérante ». Elle ajoute que l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante n'est pas proportionnée au but poursuivi.

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle que selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, ou à l'article 27, §1^{er}, alinéa 1^{er} et §3.

4.2. En l'espèce, il apparaît que, postérieurement à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 17 avril 2012, portant le numéro 79 336, clôturant de façon négative la procédure d'asile de la partie requérante, cette dernière a contracté mariage et a sollicité, auprès de la Ville de Liège, une autorisation de séjour en sa qualité de conjointe d'un ressortissant belge le 11 mai 2012. Le même jour, l'autorité communale a mis la partie requérante en possession, suite à cette demande, d'une attestation d'immatriculation provisoire valable jusqu'au 11 novembre 2012. Elle ne séjournait donc pas « de manière irrégulière dans le Royaume ».

Or, le Conseil constate que le 15 juin 2012, la partie défenderesse a cependant pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire, lequel est présentement contesté, motivé, sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, précité, par la circonstance que la partie requérante demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis à cette fin, en l'occurrence un passeport valable muni d'un visa valable.

4.3. Par conséquent, en adoptant la décision attaquée, sans se référer dans la motivation de celle-ci, aux dispositions pertinentes de l'arrêté royal du 8 août 1980, fixant la procédure à suivre à l'égard d'une demande de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne, la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.5. Partant, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 15 juin 2012, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre

Mme L. VANDERHEYDE,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

E. MAERTENS